

Capsule jurilinguistique

Transaction et règlement

Le français dispose de deux mots pour désigner le fait pour les parties à un litige ou à un différend d'y mettre fin au moyen de concessions réciproques, sans avoir recours aux tribunaux ou en abandonnant une poursuite déjà engagée. Il s'agit des termes **transaction** et **règlement**, le premier étant propre à la langue juridique et le second à la langue générale.

Plus précisément, le terme **transaction** s'entend de l'acte par lequel des personnes se font des concessions réciproques, de manière à régler, à terminer un différend (*Robert; Cornu*). Le terme **règlement** s'entend, dans le cas qui nous intéresse, du fait ou de l'action de résoudre définitivement, de terminer (*Robert*).

Le juriste devra donc utiliser l'un ou l'autre de ces termes, selon qu'il s'adresse à d'autres professionnels du droit ou au grand public.

Mentionnons par ailleurs qu'on se sert en français des expressions **règlement à l'amiable** et **règlement amiable** pour rendre la notion visée par l'expression anglaise *out-of-court settlement*. Bien qu'elle soit d'un usage fréquent chez les francophones du Canada, l'expression *règlement hors cour* est critiquée par plusieurs comme étant un calque de l'anglais.

Soulignons en terminant que le terme **transaction** s'emploie aussi dans le domaine financier. Dans ce contexte, il vise fondamentalement une opération effectuée dans les marchés commerciaux ou dans les bourses de marchandises ou de valeurs (*Robert*) et il a pris par extension le sens de toute opération commerciale.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.